



Arrêté portant sur la taille, l'entretien et l'élagage des arbres, haies et plantations des propriétés riveraines en bordure de la voie publique

Réf : PM/GB/67/20

Le Maire de ROYE :

Vu les articles L 2212-1, L.2212-2-1, L.2212-2-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure

Vu les articles R.116-2 et L.114-1 du Code de la Voirie Routière,

Vu l'article D.161-22 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental de la Somme, notamment le titre II,

CONSIDERANT que les branches et racines des arbres et haies plantées dans les propriétés riveraines en bordure des voies communales et chemins ruraux risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent sur l'emprise de ces voies (trottoirs, chemins et chaussée), aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation routière et piétonnière, que la conservation même des voies ;

CONSIDERANT que des plantations peuvent prendre appui sur le réseau aérien ou gêner la circulation routière lors de leur croissance,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la taille des arbres et haies, voire leur abattage, pour assurer la sécurité des personnes et des biens le long des voies communales et des chemins ruraux ;

CONSIDERANT qu'il importe de rappeler aux riverains les obligations qui leurs incombent à cet égard ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les plantations, arbres, arbustes, haies, branches et racines qui avancent sur le sol des voies communales et des chemins ruraux doivent être coupés à l'aplomb des limites de ces voies, de manière à ce que leur développement ne fasse pas saillie sur la voie publique.

ARTICLE 2 : Les arbres, arbustes, haies, branches et racines doivent être élagués régulièrement afin de ne pas déborder sur la voie publique, de ne pas toucher les réseaux aériens (électricité, éclairage public, téléphone) et de ne pas gêner la circulation routière

ARTICLE 3 : Les opérations d'élagage et de taille sont effectuées à la diligence des propriétaires ou de leurs représentants.

ARTICLE 4 : En bordure des voies communales et des chemins ruraux, faute d'exécution des travaux nécessaires par les propriétaires riverains ou leurs représentants, une mise en demeure sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet au terme d'un délai d'un mois, la commune obligera les propriétaires riverains ou leurs représentants à effectuer les opérations d'élagage ou de taille par toutes les voies de Droit.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté abroge toutes les dispositions municipales antérieures relatives à l'objet du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Roye, Monsieur le Directeur Général des Services de la commune, Messieurs les Responsables de la Police Municipale et des Services Techniques

et les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8: Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à ROYE le 22 avril 2020.

